

PaRa/MH

PREFECTURE DU BAS-RHIN

A CONSERVER SOIGNEUSEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION
de la Réglementation

1er Bureau

Réf. : N° II/1-3 CL.7243

Etablissements de 2ème classe

Rég. N° 1310

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964, relatifs aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié dressant le tableau de classement des industries réglementées par la loi susvisée,
- VU le décret du 11 décembre 1922, ratifié par la loi du 29 juillet 1924, introduisant la législation française des établissements classés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU les instructions ministérielles édictées en la matière,
- VU la demande formulée par la Société Alsacienne de métallurgie, 16, rue de Cherbourg à STRASBOURG PORT DU RHIN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir à ladite adresse un chantier de triage, de cisailage et de récupération de ferrailles et de véhicules automobiles hors d'usage (établissement de 2° classe) ;
- VU le procès-verbal de l'enquête "de commodo et incommodo" à laquelle il a été procédé du 5 au 19 septembre 1974 au Commissariat de Police du 3ème arrondissement de STRASBOURG et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 septembre 1974,
- VU l'avis de l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

...

- VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Strasbourg,
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines,
- VU l'avis de l'Inspecteur du Travail,
- VU les avis et propositions de l'Inspecteur des Etablissements Classés,
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 décembre 1974,
- VU l'ensemble des pièces du dossier,

A R R E T E :

Article 1er. - La Société Alsacienne de Métallurgie "S.A.M." 16, rue de Cherbourg à STRASBOURG-PORT-du-RHIN, représentée par son directeur, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits par elle, à installer à l'adresse précitée :

- un chantier de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage,
- deux dépôts enterrés de fuel-oil domestique de 10.000 litres chacun
(établissement composite des 2e et 3e classes visé par les n° 286 et 255-3° du tableau de classement dressé par le décret du 20 mai 1953 modifié) :

I.-

PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

- 1) L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification notable de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande complémentaire.

- 2) Le chantier de triage, de cisailage et de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux sera aménagé et exploité en stricte conformité avec les prescriptions de l'instruction relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux du 10 avril 1974 (J.O. du 8 mai 1974). En particulier :

...

NOTICE

à remettre à tous les exploitants d'établissements classés
comme dangereux, insalubres ou incommodes lors du dépôt de :

- leur demande d'autorisation
- leur déclaration

Suivant l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié par l'article 12 de la loi de Finances rectificative pour 1971 (n° 71-1 025 du 24 décembre 1971 publiée au Journal Officiel du 25 décembre 1971) :

"I - Les établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé.

"En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

"II - Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

- 3 000 F pour les établissements rangés dans la 1ère et 2ème classe ;
- 1 000 F pour les établissements rangés dans la 3ème classe.

"Toutefois, ces taux sont ramenés à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans au sens de l'article 1 649 quater A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au registre des métiers.

"La taxe ci-dessus visée est majorée de 10 p. 100 lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

"Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe sera appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et sa mise en recouvrement, ne donnerait pas les renseignements demandés ou fournirait une déclaration inexacte.

"III - Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux qui exercent une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et du Conseil Supérieur des Etablissements Classés, comme il est dit à l'article 5 de la présente loi.

"Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.

"Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

"Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

"Les majorations et pénalités prévues aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance".

.
.

Les modalités d'application des paragraphes II et III ci-dessus ont été fixées par les décrets ci-après :

- n° 73-361 du 23 mars 1973 fixant les modalités de recouvrement de la taxe unique applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.
- n° 72-1240 du 29 décembre 1972 fixant les modalités de recouvrement de la redevance annuelle applicable à certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

La liste à jour des activités soumises à la perception de la redevance annuelle sera remise par les services de la Préfecture à tout exploitant d'établissement classé susceptible d'être assujetti à cette redevance.

- l'écartement des tas de ferrailles ne sera pas inférieur à celui prévu sur les plans ;
 - le dépôt sera masqué de la rue de Cherbourg par un rideau d'arbres à feuilles persistantes (article 5) ;
 - tout brûlage à l'air libre est interdit (article 14).
- 3) Deux extincteurs à poudre de 10 kg, une caisse de sable maintenu à l'état meuble de 100 litres avec pelle de projection ainsi qu'une pancarte rappelant l'interdiction de fumer, seront placés à proximité du poste de distribution de gas-oil.
- 4) Les bouteilles de gaz comprimé devront être stockées sur une aire réservée à cet effet et entourée d'un grillage muni d'une porte d'accès fermée à clé.

Dépôts non souterrains de fuel-oil domestique :

- 5) Les deux citernes de 10.000 litres de fuel-oil domestique seront installées dans deux locaux dont le sol, imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du récipient les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.
- 6) Les parois des locaux des dépôts seront coupe-feu de degré deux heures et le plancher séparatif sera coupe-feu de degré 1/2 heure.

Le réservoir placé à proximité de la chaufferie sera séparé du mur de cette chaufferie par un espace libre de 0,50 mètre au moins. Il n'y aura dans ce mur que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables qui seront bien calfeutrées.

La baie avec seuil faisant communiquer la chaufferie et le local devra être fermée en dehors des besoins du service par une porte pare-flamme de degré 1/2 heure, à fermeture automatique, s'ouvrant de dedans en dehors, le seuil ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries seront assez élevés pour que la condition 5 soit exécutée.

- 7) Les deux locaux seront bien ventilés.
- 8) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire, mais devront répondre aux conditions suivantes :
- les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles ;
 - les appareils de coupure et de protection (interrupteurs, coupe-circuit) seront protégés sous coffrets isolants ;
 - les lampes d'éclairage seront fixes ;
 - les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 mégohm par mètre).

- 9) Les deux réservoirs devront être conformes à la norme NF M 88-515. La résistance et l'étanchéité des réservoirs seront vérifiées avant la mise en service par un essai soit à l'eau soit au liquide même, sous une pression de 0,6 hectopieze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser son étanchéité. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé par l'installateur et le permissionnaire. Ce procès-verbal sera chaque fois transmis au Préfet avant la mise ou la remise en service des réservoirs.

Un dispositif de purge pourra exister à la partie inférieure des réservoirs.

- 10) Les réservoirs seront mis à la terre par un équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure à 100 ohms.
- 11) Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans les réservoirs ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur les réservoirs, sont interdits.
- 12) Toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité soit à l'aide de pompes de circulation fixes et étanches.
- 13) Les réservoirs seront munis d'un tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage. Ce tube aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir. Son extrémité débouchera à l'air libre et sera protégée contre la pluie.
- 14) Un dispositif de sécurité évitera tout écoulement accidentel de liquides vers le brûleur par siphonnage.
- 15) Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers le brûleur monté sur les canalisations d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie.

Une pancarte très visible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Défense contre l'incendie :

- 16) Deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures et deux caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelle de projection seront placés à proximité des dépôts et de la chaufferie.

- 17) Le local contenant la chaufferie étant au sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 40 cm. de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. Un soupirail pourra jouer ce rôle s'il remplit ces conditions.

L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 m. de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudées brusques.

- 18) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

II.-

Le permissionnaire devra, en outre, se conformer aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2.- Une nouvelle autorisation deviendrait nécessaire dans le cas où il ne serait pas fait usage de la présente dans un délai de deux ans à partir de sa notification ; il en serait de même si l'exploitation venait à être interrompue pendant le même laps de temps.

Article 3.- Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 4.- Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 5.- En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale.

...

Article 6.- Conformément à l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie. Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Maire de la ville de STRASBOURG, aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 7.- Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux Tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.- Un ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1) au Maire de la ville de STRASBOURG, spécialement chargé d'assurer les publications prescrites par l'article 16 du décret du 1er avril 1964 et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion,
 - 2) à l'Inspecteur des Etablissements Classés
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Expédition en sera notifiée à la société permissionnaire par la voie administrative.

STRASBOURG, le 19 décembre 1974.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général :
Philippe RITTER

Pour ampliation
P. le Préfet,
Attaché Ppal.:
Chef de Bureau :

